CEAB – 24 mai 2022

1) <u>Introduction – Le contrat d'architecture, un contrat d'entreprise parmi et comme d'autres</u>

2) La réception de l'ouvrage, un moment clé

- a) Notion de réception(s).
- b) Effet des réceptions.
- c) Relativité des conventions d'architecture et d'entreprise.
- d) Règles supplétives.
- e) Utilité de la réception définitive après réception provisoire valant agréation ?
- f)e) Application. Le modèle de contrat fourni par l'ordre des architectes prévoit, en son article 8 :

3) <u>La responsabilité de l'architecte avant agréation de l'ouvrage</u>

- a) Principe : l'exécution en nature du contrat peut être poursuivie.
- b) Exceptions: l'exécution en nature est impossible ou abusive.

4) La responsabilité de l'architecte après agréation

- a) Deux hypothèses Responsabilité décennale ou responsabilité pour vices véniels.
- b) Responsabilités pour faute.
- c) Critère d'appréciation de la faute Obligation de moyens vs obligation de résultat.
- d) Obligations de l'architecte Exemples.

A) La responsabilité décennale

1°/ Gros ouvrage.

- 2°/ Vice grave.
- 3°/ Vices apparents ou cachés.
- 4°/ Délai d'action.
- 5°/ Responsabilité d'ordre public.

B) Responsabilité pour vices véniels

- 1°/ Vice caché.
- 2°/ Délai d'action (double délai).
- 3° Responsabilité d'ordre privé.
- 4°/ Application.

C) La réparation du dommage

- 1°/ Exécution versus réparation.
- 2°/ Tempérament à la primauté de principe de la réparation en nature.

D) L'imputabilité multiple de responsabilité

- 1°/ Principe: chaque intervenant est tenu de réparer le dommage qu'il cause.
- 2°/ Tempérament : l'obligation in solidum en cas de fautes concurrentes ayant causé un même dommage.
- 3°/ Validité limitée de la clause d'exonération de responsabilité in solidum.

<u>5°/ La transmission propter rem de l'action en responsabilité</u> contre l'architecte

6°/ De différents modes d'extinction du contrat d'architecture

- 1°/ Résiliation amiable
- 2°/ Impossibilité d'exécution
- 3°/ Résolution
 - a) Résolution judiciaire pour manquement grave.
 - b) Contrôle judiciaire a priori.

- c) Résolution extrajudiciaire.
- d) Contrôle judiciaire a posteriori.
- e) Manquements graves Exemples.
- 4°/ Résiliation unilatérale
 - a) Faculté pour le maître de l'ouvrage.
 - b) Applicabilité au contrat d'architecture.
 - c) Notification.
 - d) Conséquence de la résiliation : extinction du contrat, moyennant indemnisation. (Damnum emergens. Lucrum cessans.
- 5°/ Comparaison entre résiliation unilatérale et résolution

Bruxelles le 24 mai 2022

Antoine GILLET
Avocat au barreau du Brabant wallon
Assistant à l'UCLouvain et à l'USL-B

Bernard FRANCIS Avocat au barreau du Brabant wallon